

N.K.J./N.K.J
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 1148 DU 09 JAN 2003
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Extension de la compétence
du Bureau de NIABLE
aux déclarations de réexportation
des marchandises à destination du GHANA.**

Référence : Circulaire N° 1137 du 23 octobre 2002.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le Bureau des Douanes de **NIABLE**, ouvert spécialement par la circulaire citée en référence au transit des marchandises à destination du BURKINA FASO, du MALI et du NIGER, est dorénavant également compétent pour traiter les déclarations de réexportation des marchandises à destination du **GHANA**, en plus des Bureaux de NOE et TAKIKRO.

Je rappelle que le code du trajet d'expédition des marchandises par le Bureau de sortie de **NIABLE est : 276 C.**

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA


K. GNAMIEN